

# RÈGLEMENT DU PROCÈS- SIMULÉ N°4



**PROCÈS-SIMULÉ, SAISON 4 (2022-2023)**

## **LES RÈGLES DE LA COMPÉTITION**

ÉOLIEN OFFSHORE ET DROITS DE LA NATURE EN BRETAGNE

©PROGRAMME WILD LEGAL, 2022

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>I. Le PROCÈS-SIMULÉ</b>	<b>4</b>
<b>II. ORGANISATION DU PROCÈS-SIMULÉ</b>	<b>5</b>
<b>III. INSCRIPTION AU PROCÈS-SIMULÉ</b>	<b>7</b>
<b>IV. ÉQUIPES</b>	<b>9</b>
<b>V. PROBLÈME DU PROCÈS-SIMULÉ</b>	<b>11</b>
<b>VI. CONCLUSIONS</b>	<b>13</b>
<b>VII. FORME DES CONCLUSIONS</b>	<b>13</b>
<b>VIII. ENVOI DES CONCLUSIONS</b>	<b>15</b>
<b>IX. NOTATION DES CONCLUSIONS</b>	<b>17</b>
<b>X. AUDIENCES</b>	<b>18</b>
<b>XI. ASSISTANCE</b>	<b>20</b>
<b>XII. PRIX ET TROPHÉES</b>	<b>21</b>
<b>XIII. INTERPRÉTATION</b>	<b>21</b>
<b>XIV. CONTACT</b>	<b>22</b>

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

## PRÉAMBULE

Considérant la création du Programme Wild Legal par l'association Wild & Legal domiciliée au 1, rue de la solidarité 75019 Paris.

Considérant la volonté d'articuler au sein de ce programme trois volets interactifs mêlant chaque année :

- une **école** (des formations aux fondamentaux des concepts juridiques de l'écocide et des droits de la Nature, à destination des étudiant.e.s juristes, des professionnels du droit, des collectivités et de la société civile)
- un **procès-simulé** (un concours juridique étudiant annuel encadré par des experts de la justice écologique)
- un **combat** (une action juridique au service du vivant).

Considérant que l'interactivité de ces volets repose sur l'analyse combinatoire selon laquelle :

- Une **école de droit** permet la construction intellectuelle d'un nouveau système juridique plus adapté aux limites planétaires et à l'urgence bioclimatique.
- Une **simulation de procès** basée sur les travaux de cette école permet aux juristes de demain de se former, d'aider à tester de nouveaux concepts juridiques en situations réalistes, et de créer un réseau national et international d'acteurs du monde juridique et de la société civile engagés pour la reconnaissance des droits de la Nature et du crime d'écocide.
- Un **combat juridique** a pour ambition de faire naître de nouvelles lois et jurisprudences conçues, pratiquées et défendues à la lumière des deux volets précédents.

Considérant dans cette dynamique que le procès-simulé doit permettre la mise en pratique des idées proposées par l'école afin que le combat s'en saisisse et les fasse appliquer.

Considérant par conséquent que la création d'un procès-simulé consacré à l'étude des droits de la Nature, au-delà des dynamiques pédagogiques, sportives, de partage et de rencontres qu'il propose, s'impose comme un tremplin pour un droit plus complet et plus respectueux des systèmes naturels dans lesquels l'Homme évolue.

Considérant au regard de tous les points précédents qu'il a été convenu par l'association Wild & Legal qu'une quatrième édition du procès-simulé devait être expérimentée pour la quatrième saison du programme afin de mettre en pratique les idées précitées.

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

Version en vigueur pour l'édition 2022-23.

Le règlement ci-après se propose d'en fixer les contours réglementaires et d'y établir l'éthique.

## I. Le PROCÈS-SIMULÉ

- 1. Résumé.** Le Procès-simulé Wild Legal (ci-après "le PROCÈS-SIMULÉ") est une compétition juridique annuelle opposant des étudiant.e.s disposant d'une formation juridique avancée. Cette compétition compose chaque saison universitaire l'un des trois volets interactifs du Programme Wild Legal (ci-après le "PROGRAMME"), avec l'École (ci-après "ÉCOLE") et le Combat (ci-après le "COMBAT"). Plus d'informations sur la globalité de ce programme peuvent être trouvées au lien suivant : <https://wildlegal.eu>.
- 2. Objectifs.** Le PROCÈS-SIMULÉ est conçu au sein d'une ligue interuniversitaire des Droits de la Nature plaçant les étudiant.e.s en situation réelle tout en les encadrant de tuteurs professionnels. Chaque saison universitaire a pour but de stimuler les dynamiques de recherche et de réflexion juridique sur un sujet lié à la protection des écosystèmes, au sein d'une pratique *jurisportive* ludique et réglementée.

Inspiré des "Moot Courts" anglo-saxons, le PROCÈS-SIMULÉ repose sur un procès fictif mêlant concours d'écritures et de plaidoiries. Il est sanctionné par des experts arbitres qui évalueront les performances juridiques des participant.e.s au regard des textes nationaux et internationaux de droit de l'environnement.

Le PROCÈS-SIMULÉ offre à ses compétiteur.rice.s (ci-après les "ÉQUIPES") d'interpréter les normes environnementales nationales et internationales à la lumière de nouveaux concepts juridiques issus de la doctrine des droits de la Nature, et à développer une expertise à la fois pratique et prospective du droit de l'environnement face à un panel arbitral.

Il est clôturé par une remise de prix.

- 3. Valeurs.** Fondamentalement éducatif et intergénérationnel, le PROCÈS-SIMULÉ entend proposer un programme juridique socialisant visant à réunir les jeunes juristes autour des valeurs de respect et de protection de la Nature, et à fonder les bases d'amitiés professionnelles durables au sein de ses participant.e.s, avenir de notre droit.

Le PROCÈS-SIMULÉ est conçu comme un programme interactif, éducatif et environnemental sous la forme d'une compétition juridique. Les règles ci-après devront par conséquent être interprétées à la lumière de cette acception pédagogique.

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

Version en vigueur pour l'édition 2022-23.

## II. ORGANISATION DU PROCÈS-SIMULÉ

4. **Organisation, Sponsors, Partenaires.** Le PROCÈS-SIMULÉ est organisé par l'association "Wild & Legal" (ci-après l' "ASSOCIATION"), fondatrice et organisatrice du PROGRAMME.

L'organisation du PROCÈS-SIMULÉ est supervisée par le/la directeur.rice délégué.e au PROCÈS-SIMULÉ (ci-après la "DIRECTION").

La DIRECTION est membre de l'ASSOCIATION. Elle a pour charge de veiller au bon déroulé éducatif, administratif, technique et événementiel du PROCÈS-SIMULÉ. A ce titre, elle est en charge de l'arbitrage des problématiques soulevées lors du PROCÈS-SIMULÉ, dirige les décisions et communications de l'ASSOCIATION à propos du PROCÈS-SIMULÉ, et veille à l'équité entre les ÉQUIPES. Elle est responsable du respect de l'esprit éducatif et sportif du PROCÈS-SIMULÉ.

5. **Phases.** Le PROCÈS-SIMULÉ est organisé en trois phases:
- La rédaction de conclusions pour le requérant (ci-après la "REQUÊTE").
  - La rédaction de conclusions pour le défendeur (ci-après la "DÉFENSE").
  - L'audition contradictoire des plaidoiries (ci-après les "AUDIENCES").
6. **Calendrier.** Les phases du PROCÈS-SIMULÉ sont délimitées par les dates suivantes:
- La REQUÊTE débute le 8 janvier 2023, jour de la diffusion de la version définitive du problème. Elle se clôt le 5 mars 2023, échéance d'envoi des conclusions en requête (ci-après les "CONCLUSIONS EN REQUÊTE"). Cette phase est distancielle.
  - La DÉFENSE débute le 6 mars 2023, jour de la redistribution des conclusions entre les ÉQUIPES. Elle se clôt le 6 mai 2023, échéance d'envoi des conclusions en défense (ci-après les "CONCLUSIONS EN DÉFENSE"). Cette phase est distancielle.
  - Les AUDIENCES sont organisées au mois de juin 2023. Elles débutent par une cérémonie d'ouverture, suivie de plusieurs journées de plaidoiries. Elles prennent fin par la finale publique. Cette phase est présenteielle, et se décompose en deux étapes.
    - i. L'étape qualificative (ci-après les "QUALIFICATIONS") regroupe les ÉQUIPES en tournoi sous forme d'audiences contradictoires plaidées ÉQUIPE contre ÉQUIPE. Les

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

QUALIFICATIONS se déroulent lors des premières journées des AUDIENCES, les 3 et 4 juin 2023. Plusieurs audiences peuvent y avoir lieu simultanément.

- ii. L'étape finale (ci-après la "FINALE") regroupe les ÉQUIPIER.E.S ayant reçu les meilleurs scores aux QUALIFICATIONS. Cette finale se déroule lors de la dernière journée des AUDIENCES, le 17 juin 2023.

L'heure du PROCÈS-SIMULÉ est fixée à l'heure de Paris (GMT+2). Par convention, toute échéance ci-après énoncée est fixée avant minuit du jour cité.

7. **Langue.** Le PROCÈS-SIMULÉ est organisé en français.
8. **Juridiction.** Le PROCÈS-SIMULÉ est organisé face à un panel magistral reconstituant et obéissant aux normes procédurales d'une juridiction civile.
9. **Procédure.** Le PROCÈS-SIMULÉ est organisé dans le cadre d'une procédure reconstituant et obéissant aux normes procédurales d'une procédure civile.
10. **Arbitres.** Les arbitres (ci-après les "ARBITRES") sont des experts du droit participant bénévolement au PROGRAMME. Ils peuvent être professeurs, avocats, magistrats, juristes, théoriciens ou spécialistes du sujet traité. Ils forment l'autorité responsable de l'évaluation des ÉQUIPES en REQUÊTE, en DÉFENSE et lors des AUDIENCES. Leur décision à l'encontre des scores et des ÉQUIPES n'est pas susceptible de recours.

Lors du PROCÈS-SIMULÉ, les ARBITRES endossent le rôle de magistrats au procès fictif en cours. Ils ont par conséquent pour charge d'en adopter l'attitude et l'éthique. Ils sont par ailleurs soumis à une charte éthique et de déontologie arbitrale. Cette charte peut être résumée par les 7 points suivants:

1. Connaître avec précision et appliquer rigoureusement les normes et règlements de fond et de procédure;
2. Être juste, clair et impartial dans ses décisions;
3. Être bien préparé à chaque audience (ponctualité, disponibilité, pédagogie, etc.);
4. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire du PROCÈS-SIMULÉ;
5. S'interdire toutes les critiques ou commentaires publics préjudiciables envers d'autres ARBITRES, le PROCÈS-SIMULÉ ou ses membres, ou tous les acteurs de la compétition (ÉQUIPES, COACHS, EXPERT.E.S, DIRECTION, ASSOCIATION, public, médias, partenaires,

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

etc.) par quelque moyen que ce soit (verbal, écrit, article publié, twitter, forums, blogs, réseaux sociaux, etc.);

6. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur le PROCÈS-SIMULÉ, interdiction d'accepter tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération induue, obligation de déclarer toute relation de connaissance ou de famille avec tout ou partie des ÉQUIPES, etc.);
7. Faire preuve d'un esprit de sportivité, de pédagogie éducative, de partage des connaissances et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play et le respect.

**11. Pré-tours.** Le PROCÈS-SIMULÉ pourra être précédé de pré-tours organisés en autonomie par les ÉQUIPES afin de préparer les AUDIENCES. Ces événements sont organisés de façon indépendante et non-officielle. Bien que la participation aux pré-tours soit constructive et encouragée par la DIRECTION, aucune obligation d'y participer ne peut être invoquée comme pré-requis au PROCÈS-SIMULÉ.

**12. Champ d'application du règlement.** Les règles (ci-après le "RÈGLEMENT") présentées ici s'appliquent de manière exclusive à la quatrième saison du PROCÈS-SIMULÉ se déroulant lors de l'année 2022-2023 (ci-après la "SAISON"). Le RÈGLEMENT est mis à jour à chaque nouvelle SAISON, et requiert de la part des ÉQUIPES une lecture assidue et une application rigoureuse de la dernière version en vigueur.

## III. INSCRIPTION AU PROCÈS-SIMULÉ

**13. Pré-requis.** Les compétiteur.rice.s au PROCÈS-SIMULÉ, sauf exception sur décision de la DIRECTION, sont étudiant.e.s en deuxième cycle ou au-delà. Ils proviennent d'Universités de Droit, d'écoles de Droit, de Sciences Po ou de tout établissement supérieur justifiant d'études juridiques avancées. Aucun postulant ne justifiant pas d'un certificat de scolarité en cours de validité ne peut prétendre devenir ÉQUIPIER.E.

Au regard de la charge de travail que représente la participation à un procès-simulé, pour s'inscrire, l'étudiant.e doit être certain de disposer de suffisamment de temps libre afin de ne pas faire reposer le travail sur les autres membres de son ÉQUIPE. Le goût pour le travail collectif est également essentiel pour bien vivre cette expérience. L'ÉQUIPIER.E doit être prêt à consacrer du temps de manière hebdomadaire au travail en équipe.

**14. Etapes.** Par souci d'accessibilité, l'inscription au PROCÈS-SIMULÉ s'opère à titre individuel par les étudiant.e.s juristes compétiteur.rice.s (ci-après les

## RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

“ÉQUIPIER.E.S”). Elle est le résultat d'un processus cumulatif en deux étapes.

- **L'envoi d'un formulaire d'inscription** au PROCÈS-SIMULÉ (ci-après le “FORMULAIRE”) dûment réceptionné complet avant l'échéance du 31 décembre 2022 ; ce formulaire devra être complété en ligne sur la plateforme “Helloasso” ;
- **Le paiement des frais d'inscription** au PROCÈS-SIMULÉ (ci-après les “FRAIS”) dûment réceptionné intégral avant l'échéance du 31 décembre 2022 ; Ce paiement devra être complété en ligne sur la plateforme “Helloasso” ;

Bien que la complétion de ces étapes soit possible jusqu'à leurs échéances respectives, pour des questions d'organisation, les EQUIPIER.E.S sont vivement encouragé.e.s à opérer l'envoi du FORMULAIRE ainsi que le paiement des FRAIS au plus tôt.

**15. Formulaire d'inscription.** Le FORMULAIRE individuel d'inscription contient :

- Les **noms, prénoms, adresse postale, adresse électronique et contact téléphonique** de l'ÉQUIPIER.E;
- Une numérisation du **certificat de scolarité** de l'ÉQUIPIER.E;
- Le **nom du cursus universitaire et de l'université ou école** d'origine;
- Une **lettre de motivation** présentant l'ÉQUIPIER.E et justifiant de son intérêt pour la participation au PROCÈS-SIMULÉ.

**16. Frais d'inscription.** Les FRAIS s'élèvent à **25€ (vingt-cinq euros zéro centimes)**. Les FRAIS ont vocation à couvrir l'organisation de la cérémonie d'ouverture des AUDIENCES, la participation au PROCÈS-SIMULÉ, ainsi que la cérémonie de clôture suivant la finale publique.

Pour être réputé réalisé, le paiement des FRAIS doit être reçu dans son intégralité avant l'échéance du 31 décembre 2022. Les frais bancaires et autres frais liés à la réalisation du paiement sont à la charge des EQUIPIER.E.S.

**17. Avis de réception.** La réalisation de ces deux étapes sera suivie d'un avis de réception envoyé à l'adresse de contact fournie par les EQUIPIER.E.S, valant validation.

**18. Remboursement.** Les FRAIS d'un.e EQUIPIER.E se retirant du PROCÈS-SIMULÉ avant le 31 décembre 2022 -échéance des inscriptions- seront intégralement remboursés, à l'exception des frais bancaires et autres



# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

frais liés à la réalisation du paiement, lesquels restent à la charge de l'ÉQUIPIER.E.

A l'inverse, il doit être entendu qu'un.e ÉQUIPIER.E ayant soumis son inscription est, à compter du 1er janvier 2023, inscrit.e automatiquement et définitivement dans une ÉQUIPE pour les phases suivantes. A compter du 1er janvier 2023, tout retrait affecte ainsi l'intégralité du PROCÈS-SIMULÉ. Par conséquent, un.e ÉQUIPIER.E ayant complété les trois étapes d'inscription est tenue de s'engager dans le PROCÈS-SIMULÉ jusqu'aux AUDIENCES. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué, et les frais restant impayés devront être complétés par l'ÉQUIPIER.E.

19. **Adresse de facturation.** Sauf exception convenue entre les parties, l'adresse de facturation des FRAIS fournie au sein du FORMULAIRE ne peut être postérieurement modifiée.
20. **Refus ou annulation d'inscription.** La DIRECTION se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'inscription d'un.e ÉQUIPIER.E, à son entière discrétion.

## IV. ÉQUIPES

21. **Constitution des ÉQUIPES.** A la suite des inscriptions individuelles, les ÉQUIPES sont arbitrairement composées par la DIRECTION parmi la liste des ÉQUIPIER.E.S valablement inscrit.e.s. Cette organisation des ÉQUIPIER.E.S en ÉQUIPES n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, les étudiant.e.s qui se connaissent déjà lors des inscriptions peuvent tout à fait informer la DIRECTION de leur souhait d'être placés dans la même ÉQUIPE.
22. **Composition d'une ÉQUIPE.** Une ÉQUIPE est composée de 4 (quatre) ÉQUIPIER.E.S valablement inscrit.e.s.
23. **Répartition des rôles.** Au cours de la REQUÊTE et de la DÉFENSE, la répartition des tâches et des rôles entre les ÉQUIPIER.E.S au sein de l'ÉQUIPE est soumise au libre arbitrage de l'ÉQUIPE.

Au cours des AUDIENCES, chaque plaidoirie est menée par au moins un.e ÉQUIPIER.E (ci-après "ÉQUIPIER.E PLAIDANT.E") de chacune des ÉQUIPES qui s'affrontent lors du match. La répartition des charges et argumentaires est laissée au libre arbitrage de l'ÉQUIPE. Pendant la durée de l'audience, aucun autre membre de l'ÉQUIPE ne peut prendre part aux plaidoiries, ou aider le.s ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S de quelque manière que ce soit. La configuration et répartition des rôles ne peut évoluer au cours des AUDIENCES. Ainsi, au sein d'une même ÉQUIPE, les ÉQUIPIER.E.S

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

PLAIDANT.E.S en requête seront les mêmes du début à la fin des AUDIENCES (pour rappel, celles-ci comprennent pour une ÉQUIPE les QUALIFICATIONS et la FINALE si sélection). La situation est identique pour les ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S en défense.

- 24. Participation.** Tou.te.s les ÉQUIPIER.E.S doivent participer à la préparation des conclusions en REQUÊTE et en DÉFENSE, et en être signataires.

Tou.te.s les ÉQUIPIER.E.S doivent participer à la préparation des AUDIENCES, mais chaque ÉQUIPIER.E n'est pas soumis à l'obligation de plaider s'il ne le souhaite pas. Ce choix reste à l'entière discrétion des ÉQUIPES. A noter que les ÉQUIPIER.E.S qui ne plaident pas ne recevront pas de certificat de participation.

- 25. Coachs.** Chaque équipe peut faire appel à un panel de coachs (ci-après les "COACHS").

Une ÉQUIPE peut être librement soutenue par différents experts et tuteurs individualisés (ci-après l' "EXPERT.E"), ayant les rôles de consultants expérimentés, professeurs référents ou accompagnateurs.

- 26. Communication.** Il relève de la responsabilité de l'ÉQUIPE de veiller à une bonne transmission interne des informations, ainsi qu'à une actualisation régulière des informations de contact de ses membres.

- 27. Professionnels.** Une ÉQUIPE ne peut être composée d'ÉQUIPIER.E.S déjà en activité ou inscrits au barreau.

- 28. Alumni.** Une ÉQUIPE ne peut être composée d'anciens participants au PROCÈS-SIMULÉ.

- 29. Rétractation.** La liste des ÉQUIPIER.E.S d'une ÉQUIPE arbitrée par la DIRECTION est réputée définitive et ne peut s'étendre à de nouveaux membres, sauf accord de la DIRECTION.  
Toute modification d'une ÉQUIPE doit être notifiée à la DIRECTION dans les plus brefs délais.

- 30. Nom.** A l'issue de sa constitution, l'ÉQUIPE reçoit son nom d'usage au PROCÈS-SIMULÉ. Ce nom devra figurer en objet et en signature de tous les courriels échangés entre l'ÉQUIPE et la DIRECTION.

- 31. Obtention des certificats.** Les certificats de participation sont délivrés aux ÉQUIPES lors de la cérémonie de clôture des QUALIFICATIONS . Il est vivement conseillé aux ÉQUIPES de bien veiller au bon orthographe des

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

Version en vigueur pour l'édition 2022-23.

noms mentionnés dans le FORMULAIRE. Aucun duplicata ou version corrigée ne sera délivré.

32. **Remise des prix.** Les prix sont délivrés aux ÉQUIPES lors de la cérémonie de clôture des QUALIFICATIONS.

## V. PROBLÈME DU PROCÈS-SIMULÉ

33. **Sujet du problème.** Le problème du PROCÈS-SIMULÉ (ci-après le "PROBLÈME") est tiré de la situation écologique et réglementaire engendrée par le développement de l'éolien offshore en Bretagne.

34. **Parties.** Le PROBLÈME oppose les associations Sea Shepherd, Gardez les Caps et Défense des Milieux Aquatiques au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires représenté par M. Christophe Béchu et au Ministère de la transition énergétique en la personne de Mme Agnès Pannier-Runacher. Il émerge face au Conseil d'Etat, conformément aux règles procédurales applicables.

35. **Procédure écoulee.** Le PROBLÈME s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative. Au jour du PROCÈS-SIMULÉ, il est considéré que les parties déposent réciproquement le premier jeu de conclusions en demande et en défense.

36. **Droit applicable.** Les étudiant.e.s ont pour obligation de traiter le cas sous l'angle
- du droit administratif actuel
  - d'une lecture nouvelle de la séquence normative "éviter, réduire, compenser" incluant les droits de la Nature, ce cadre étant défini par Wild legal.

Les étudiant.e.s disposent pour cela de la pièce " droits de la Nature et séquence ERC ", qui comporte les dispositions applicables au cas (hors droit actuel).

37. **Diffusion.** Le PROBLÈME est un dossier ressource en version PDF contenant la requête, la réponse, ainsi que les pièces au dossier. Il est diffusé dans sa version *beta* le 1er novembre 2022 par publication sur le site web du PROCÈS-SIMULÉ. La version définitive du PROBLÈME est diffusée le 8 janvier 2023 par publication sur le site web du PROCÈS-SIMULÉ. L'URL du PROCÈS-SIMULÉ est [www.wildlegal.eu/saison4](http://www.wildlegal.eu/saison4).

38. **Faits.** Les faits sont intégralement développés au sein du PROBLÈME et sont arrêtés à la date du 8 janvier 2023 avec la publication de la version définitive du PROBLÈME.

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

- 39. Exploitation des faits.** Les ÉQUIPES peuvent apporter toute nouvelle pièce pour soutenir les moyens invoqués, tant que ces pièces sont issues de faits réels et sourcées. Toute extrapolation manifestement fictive des faits ou exploitation de faits non sourcés sera écartée par les ARBITRES. Toute ÉQUIPE basant son argumentaire sur des informations fictives ou non sourcées contrevient au règlement du PROCÈS-SIMULÉ et opère un manquement à l'éthique professionnelle demandée à ses ÉQUIPIER.E.S. Cette règle est strictement appliquée par les ARBITRES tant dans l'analyse des conclusions que des plaidoiries.
- 40. F.A.Q.** Afin de clarifier les faits, une période de F.A.Q. est ouverte du 15 novembre 2022 au 7 janvier 2023, avant minuit. Au cours de cette période uniquement, les ÉQUIPIER.E.S sont autorisé.e.s à demander clarification sur le PROBLÈME. Ces questions peuvent relever de la forme du dossier ressource (incohérences de dates, de lieux, de contacts ou de noms inscrits dans le dossier), ou du fond de ce dernier (incompréhension sur telle ou telle étape des faits, incompréhension sur la demande, incompréhension sur la procédure effectuée, etc.). Toute question posée après échéance n'obtiendra pas réponse.
- 41. Forme des questions.** Les questions sont posées par mail. Seules les questions adressées à l'adresse électronique [pauline.calvier@wildlegal.eu](mailto:pauline.calvier@wildlegal.eu), contenant en objet "Demande de clarification du problème", et mentionnant le nom de l'ÉQUIPIER.E seront prises en compte. Par souci d'efficacité du dispositif, les ÉQUIPIER.E.S sont vivement invité.e.s à réunir dans un seul message électronique la totalité de leurs demandes. Chaque demande doit être claire et fournie. Dans le cas contraire, aucune réponse ne sera apportée.
- 42. Publicité.** Durant cette période, les questions et les réponses sont diffusées à tou.te.s les ÉQUIPIER.E.S au fur et à mesure par la DIRECTION du PROCÈS-SIMULÉ. Le 8 janvier 2023, une nouvelle version corrigée du PROBLÈME pourra être publiée, accompagnée de la liste complète des questions posées et des réponses apportées. Les ÉQUIPES sont responsables de la bonne lecture et de la prise en compte des modifications apportées à compter du 8 janvier 2023. A compter de cette date, les modifications intègrent le PROBLÈME, et seront opposables aux ÉQUIPES pour la suite du PROCÈS-SIMULÉ.
- 43. Confidentialité.** Les noms, coordonnées, localisations et données précises relatives aux associations et aux organisations fictivement investies dans ce procès sont strictement confidentielles. Considérant la fictivité du procès-simulé, il est primordial d'en préserver le bon déroulé par une simulation à huis clos. Toute communication extérieure doit être anonymisée si elle touche à l'affaire. Le non-respect de cette disposition

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

pourra être sanctionnée par exclusion pure et simple des ÉQUIPES concernées.

## VI. CONCLUSIONS

- 44. Conclusions en requête.** Chaque ÉQUIPE doit soumettre à la DIRECTION un jeu de conclusions adoptant la posture des requérants appelé CONCLUSIONS EN REQUÊTE avant le 5 mars 2023, avant minuit (heure de Paris). Ces conclusions sont transmises à la DIRECTION par voie électronique.

Chaque jeu de CONCLUSIONS EN REQUÊTE sera par la suite transmis par la DIRECTION à l'une des autres ÉQUIPES par voie électronique dans les plus brefs délais. Cette opération est ci-après nommée la REDISTRIBUTION.

- 45. Conclusions en défense.** Chaque ÉQUIPE doit soumettre à la DIRECTION un jeu de conclusions adoptant la posture des défendeurs appelé CONCLUSIONS EN DÉFENSE avant le 6 mai 2023, avant minuit (heure de Paris). Ce jeu de conclusions est transmis par voie électronique.

Les CONCLUSIONS EN DÉFENSE sont établies en réponse aux CONCLUSIONS EN REQUÊTE reçues suite à la REDISTRIBUTION.

- 46. Pertinence des conclusions.** Il est absolument essentiel que les CONCLUSIONS EN DÉFENSE répondent à l'intégralité des arguments soulevés, aussi créatifs soient-ils, par les CONCLUSIONS EN REQUÊTE. Les ARBITRES évaluant les CONCLUSIONS EN DÉFENSE jugeront largement de leur pertinence par la présence et la force d'arguments réfutant ceux soulevés par les CONCLUSIONS EN REQUÊTE.

Néanmoins, les CONCLUSIONS EN DÉFENSE peuvent soulever de nouveaux moyens qui n'auraient pas été évoqués par les CONCLUSIONS EN REQUÊTE reçues par l'ÉQUIPE suite à la REDISTRIBUTION, afin d'aborder la totalité des argumentaires juridiques pertinents.

- 47. Réalisme des conclusions.** Le PROCÈS-SIMULÉ est un procès fictif, pas un exercice théorique universitaire. A ce titre, il est exigé de la part des ÉQUIPES qu'il soit veillé au style de la rédaction des conclusions. Cette rédaction formelle, conforme aux us et coutumes des écritures processuelles, dans le fond et dans la forme, s'inscrit parmi les critères d'évaluation des ARBITRES.

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

Version en vigueur pour l'édition 2022-23.

## VII. FORME DES CONCLUSIONS

48. **Éligibilité.** Les règles de forme des conclusions listées ci-après sont obligatoires. Les jeux de conclusions doivent les respecter pour être éligibles aux prix.
49. **Numérotation.** Les paragraphes doivent être numérotés. Les références faites au problème, à d'autres paragraphes des conclusions ou, dans le cas de CONCLUSIONS EN DÉFENSE, aux CONCLUSIONS EN REQUÊTE de l'ÉQUIPE adverse, doivent mentionner le numéro de paragraphe qui les contient.
50. **Documentation.** Les conclusions soumises aux ARBITRES doivent respecter les formes usuelles d'une conclusion d'avocat, notamment quant au raisonnement en trois parties : le rappel des faits, les motifs de droit invoqués et le dispositif.

Afin d'aider les ARBITRES, il est aussi demandé aux ÉQUIPES d'ajouter au document une liste récapitulative reprenant l'ensemble des jurisprudences (triées par autorités judiciaires), des textes normatifs et des doctrines citées, sous la forme d'une bibliographie (ci-après la BIBLIOGRAPHIE). Dans ce document, les ÉQUIPES doivent par ailleurs renvoyer respectivement à chaque paragraphe des conclusions dans lequel une référence doctrinale, jurisprudentielle ou normative est réalisée.

51. **Complétude.** Les citations doivent intégrer directement le texte des conclusions plutôt que des notes de bas de page ou des notes de fin. Elles doivent être écourtées autant que possible.
52. **Accessibilité.** Les conclusions doivent être intelligibles à tous les lecteurs. Ces lecteurs regroupent notamment les membres des autres ÉQUIPES, les ARBITRES de la REQUÊTE, les ARBITRES de la DÉFENSE, et les ARBITRES des AUDIENCES. Ces lecteurs proviennent de cultures ou de spécialités juridiques différentes. Aussi, les ÉQUIPES doivent chercher à adopter une forme à l'apparence simple, aisément lisible et un Français synthétique.
53. **Rigueur.** L'utilisation d'arguments doctrinaux, de terminologies particulières (notamment de locutions latines) et de textes non-contraignants doit être faite avec parcimonie et compréhension de leur champ d'application limité considérant notamment la complexité du sujet, la multiplicité des cultures juridiques et des enjeux concourant au PROCÈS-SIMULÉ.
54. **Mentions obligatoires en page de garde.** Le nom de l'ÉQUIPE et le type de conclusions (CONCLUSIONS EN REQUÊTE ou CONCLUSIONS EN

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

DÉFENSE) doivent apparaître clairement sur la page de garde des conclusions, afin qu'elles soient identifiables.

55. **Sommaire.** Afin de permettre une meilleure appréhension du dossier par les ARBITRES, la page de garde devra être suivie d'une page de sommaire reprenant les différentes parties des conclusions.
56. **Longueur.** Les conclusions ne peuvent dépasser 50 (cinquante) pages A4. La page de garde, le sommaire, les pièces et leur bordereau, ainsi que la BIBLIOGRAPHIE ne sont pas comptabilisés dans ces 50 (cinquante) pages d'argumentaire.
57. **Formatage.** Les conclusions sont rédigées en Times New Roman. La taille du corps de texte, des citations, notes et autres références est de 12 (douze). L'interligne est de 1,5 (un virgule cinq). Les marges sont de 2,5 (deux virgule cinq) centimètres.
58. **Mentions obligatoires en fin de conclusions.** Les conclusions doivent être conclues par une déclaration signée exclusivement par les ÉQUIPIER.E.S énonçant qu'ils sont seuls auteurs du document. Les COACHS et EXPERT.E.S ne peuvent être signataires des conclusions.

## VIII. ENVOI DES CONCLUSIONS

59. **Contraintes d'envoi.** Les conclusions doivent être envoyées sous format PDF en deux fichiers (un pour l'argumentaire et un autre pour l'ensemble des pièces annexes). Ces contraintes de format ne peuvent être utilisées comme excuses à un retard d'envoi.

Les échéances d'envoi des conclusions sont établies comme suit :

- CONCLUSIONS EN REQUÊTE : échéance le 5 mars 2023, avant minuit (heure de Paris).
- CONCLUSIONS EN DÉFENSE : échéance le 6 mai 2023, avant minuit (heure de Paris).

Aucun texte reçu après cette date ne sera étudié. En conséquence, aucune ÉQUIPE envoyant un jeu de conclusions après cette date ne pourra être éligible aux prix et ne pourra être qualifiée pour les phases ÉLIMINATOIRES.

60. **Plateforme d'envoi.** Les conclusions doivent être envoyées via le bouton de téléversement prévu à cet effet sur votre espace membres. Cet envoi doit contenir dans le titre le nom alloué à l'ÉQUIPE ainsi que le type de conclusions (CONCLUSIONS EN REQUÊTE ou CONCLUSIONS EN



# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

DÉFENSE).

**61. Révision.** Des conclusions déjà envoyées peuvent être révisées et envoyées de nouveau librement, à la discrétion des ÉQUIPES, dans la limites des échéances d'envoi. La dernière version reçue à l'heure de l'échéance d'envoi est considérée comme version définitive. Elle n'est pas modifiable, y compris pour des problèmes de fautes grammaticales ou d'orthographe, des pages manquantes, des erreurs typographiques ou informatiques liées au logiciel d'édition ou d'envoi du fichier. Il est ainsi recommandé aux ÉQUIPES de se laisser une marge confortable de temps avant les échéances pour envoyer sereinement leurs conclusions convenablement formatées.

**62. Transition de la REQUÊTE à la DÉFENSE.** Une fois ses CONCLUSIONS EN REQUÊTE transmises et reçues par la DIRECTION dans les limites des échéances d'envoi, l'ÉQUIPE recevra par voie électronique à l'adresse de ses ÉQUIPIER.E.S un jeu de CONCLUSIONS EN REQUÊTE d'une autre ÉQUIPE, auquel elle devra répondre par des CONCLUSIONS EN DÉFENSE. Le choix de couplage des ÉQUIPES est tiré au sort par la DIRECTION.

L'ÉQUIPE reçoit les CONCLUSIONS EN REQUÊTE lui étant assignées suite à la REDISTRIBUTION des CONCLUSIONS EN REQUÊTE, sous sept jours ouvrés suivant la clôture de la première phase d'écriture (le 5 mars 2023). Elle ne peut obtenir lesdites conclusions avant l'échéance d'envoi, même si elle a elle-même transmis la version définitive de ses propres CONCLUSIONS EN REQUÊTE.

**63. Transition de la DÉFENSE aux AUDIENCES.** Une fois ses CONCLUSIONS EN DÉFENSE transmises et reçues par la DIRECTION dans les limites des échéances d'envoi, l'ÉQUIPE recevra par voie électronique un message à l'adresse de ses ÉQUIPIER.E.S. Dans celui-ci, elle recevra les CONCLUSIONS EN REQUÊTE et les CONCLUSIONS EN DÉFENSE des autres ÉQUIPES ainsi qu'une convocation formelle aux AUDIENCES. Elle ne peut obtenir lesdites conclusions avant l'échéance d'envoi, même si elle a elle-même transmis la version définitive de ses propres CONCLUSIONS EN DÉFENSE.

**64. Propriété intellectuelle.** Conformément à l'esprit pédagogique et citoyen du PROGRAMME Wild Legal, l'intégralité des conclusions transmises à la DIRECTION sous forme physique ou numérique est couverte par une licence exclusive d'exploitation à titre gratuit au profit de l'ASSOCIATION. Conscients des enjeux du PROCÈS-SIMULÉ pour les ONG partenaires du PROGRAMME et pour la protection des écosystèmes, les auteurs sont informés et approuvent toute utilisation des conclusions par l'ASSOCIATION, notamment à destination des travaux de recherche effectués par l'ÉCOLE, des travaux de plaidoyer de l'ASSOCIATION, ainsi que pour les actions en justice effectuées par le COMBAT au sein du



# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

PROGRAMME.

65. **Droit à l'image.** Des extraits transcrits, visuels, audio ou audiovisuels des rencontres entre les ÉQUIPIER.E.S et l'ASSOCIATION ou des AUDIENCES sont susceptibles d'être captés et diffusés dans le cadre du PROCÈS-SIMULÉ. En s'inscrivant au PROCÈS-SIMULÉ, les ÉQUIPIER.E.S acceptent la diffusion de leur image dans le cadre de ce programme.
66. **Anonymat et réutilisation.** En cas d'utilisation des conclusions par l'ASSOCIATION dans le cadre de l'ÉCOLE ou du COMBAT, les membres de l'ÉQUIPE sont informés que leurs noms ne seront pas mentionnés, sauf demande de leur part.

## IX. NOTATION DES CONCLUSIONS

67. **Grille.** Les ARBITRES évaluent les conclusions par classement au regard des critères suivants:
- Définition juridique des termes
  - Clarté et souplesse de l'écriture
  - Respect de la forme exigée
  - Qualité de l'analyse
  - Précision des arguments
  - Force persuasive des arguments
  - Réalisme de la stratégie
  - Solidité et cohérence des fondements
  - Créativité juridique
  - Pertinence dans l'utilisation des droits de la nature
  - Utilisation correcte des pièces
  - Hiérarchie des sources
  - Profondeur des recherches
68. **Méthode.** Les CONCLUSIONS EN REQUÊTE et CONCLUSIONS EN DÉFENSE seront évaluées par des ARBITRES. Ces derniers sont chargés de les classer par ordre de mérite. Par croisement des résultats obtenus auprès de chacun des ARBITRES, un classement général est réalisé des meilleurs CONCLUSIONS EN REQUÊTE et des meilleures CONCLUSIONS EN DÉFENSE, pour remise des prix lors des AUDIENCES.
69. **Plagiat.** Toutes conclusions contenant un texte autre qu'issu de la rédaction propre de l'ÉQUIPE, quelque soit sa source, libre de droits ou non, doit faire figurer ce texte au sein d'une citation marquée de guillemets et référencée au sein de la BIBLIOGRAPHIE. Tout manquement à cette obligation est constitutif de plagiat; tout plagiat rend inéligible aux prix du PROCÈS-SIMULÉ.

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

Version en vigueur pour l'édition 2022-23.

## X. AUDIENCES

70. **Date et lieu.** Les AUDIENCES auront lieu au mois de juin 2023. Les salles et horaires d'audience des ÉQUIPES sont communiqués en détail au cours du printemps, à l'issue de la phase de DÉFENSE.
71. **Précisions.** Une annexe à ce règlement, contenant les précisions quant aux dates, aux horaires et aux modalités techniques des AUDIENCES telles que la date et le lieu des AUDIENCES, la durée des plaidoiries, et la feuille de match de la phase de QUALIFICATIONS, sera publiée au plus tard le 20 mai 2023.
72. **Éligibilité.** Pour l'édition 2023, chaque ÉQUIPE est réputée valablement inscrite et éligible pour participer aux AUDIENCES.
73. **Définition.** Une audience est un match verbal opposant deux ÉQUIPES.
74. **Qualifications.** Les QUALIFICATIONS se déroulent les 3 et 4 juin 2023. Elles forment la première phase des AUDIENCES.

Les QUALIFICATIONS regroupent toutes les ÉQUIPES réunies dans un tournoi en poule unique. Il est à noter que lors des QUALIFICATIONS, l'ÉQUIPE peut plaider deux fois dans une même journée, et que plusieurs audiences peuvent avoir lieu simultanément.

75. **Sélection.** Après les phases de QUALIFICATIONS, les scores des plaidoiries de chaque ÉQUIPIER.E PLAIDANT.E sont compilés, puis comparés, afin de classer les ÉQUIPES en requête et en défense. Les ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S les mieux notés en REQUÊTE sont qualifiés et convoqués pour jouer le rôle des avocats des parties demandresses lors de la FINALE. Le.s ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S les mieux notés en défense sont qualifiés et convoqués pour jouer le rôle des avocats des parties en défense lors de la FINALE. Ces ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S sont qualifiés au regard des notes obtenues en AUDIENCE uniquement, les scores obtenus pour les conclusions étant indifférents.
76. **Finale.** L'audience FINALE se déroule le 17 juin 2023. Elle forment la seconde phase des AUDIENCES. Elle regroupe les ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S ayant reçu les meilleurs scores aux QUALIFICATIONS.
77. **Durée des plaidoiries.** A chaque audience, l'ÉQUIPE est créditée d'un temps de plaidoirie fixe. L'ÉQUIPE est libre de répartir ce crédit entre ses

## RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

deux plaideurs, et de réduire l'étendue de sa plaidoirie afin d'en dégager une réserve. Cette réserve peut notamment être utilisée par l'ÉQUIPE sous la forme d'un droit de réponse, si l'ARBITRE l'y autorise.

En cas de questions ou d'interruptions manifestement chronophages, les ARBITRES peuvent étendre ce crédit de quinze minutes, sous réserve que l'ÉQUIPE adverse soit traitée équitablement par un crédit identique.

78. **Droit de réponse.** Dès le début de chaque audience, l'ÉQUIPE souhaitant faire usage de son droit de réponse à l'issue des plaidoiries en formule la demande auprès des ARBITRES. L'usage du droit de réponse peut être refusé par l'ARBITRE en fonction du temps imparti et du crédit restant à l'ÉQUIPE. Il n'est d'ailleurs pas conseillé aux ÉQUIPES de dépasser 90 (quatre vingt-dix) secondes de temps alloué au droit de réponse.
79. **Déroulé d'une audience.** Le président du panel arbitral rappelle les faits et les éléments de procédure. Il offre en premier la parole à l'ÉQUIPE plaidant dans le rôle du requérant, puis à celle dans le rôle du défenseur.
80. **Composition du panel arbitral.** A chaque audience, le panel arbitral est constitué de 3 (trois) ARBITRES professionnels du droit.
81. **Arguments.** Bien que nécessairement préparées et basées sur leurs propres recherches, les ÉQUIPES ne sont pas limitées aux arguments présents dans leurs conclusions, et peuvent améliorer voire recomposer leurs plaidoiries au fur et à mesure des AUDIENCES.
82. **Accessibilité des données.** Dès la clôture de la phase de DÉFENSE, soit le 6 mai 2023, se voit remettre tous les jeux de conclusions de toutes les autres ÉQUIPES participantes.
83. **Questions.** Il est demandé aux ARBITRES lors des AUDIENCES d'agir à l'image de magistrats, tout en prenant en compte le caractère éducatif de l'exercice. Chaque ARBITRE étant différent, il doit être entendu par les ÉQUIPES que chaque arbitre, à l'image de chaque juge, pourra montrer des traits de personnalités différents, et que ces traits sont susceptibles de façonner chaque audience d'une manière différente. Ces différences de style impliquent notamment la variété, la fréquence et l'insistance des questions posées par les ARBITRES, les interruptions brutales et les séries de questions plus ou moins agressives, etc. Chaque ÉQUIPE doit être préparée à se confronter à différents ARBITRES.
84. **Preuves.** Comme pour leurs conclusions écrites, les ÉQUIPES peuvent apporter toute nouvelle pièce pour soutenir les moyens invoqués, tant que ces pièces sont issues de faits réels et sourcées. Toute extrapolation manifestement fictive des faits ou exploitation de faits non sourcés sera

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

écartée par les ARBITRES. Toute ÉQUIPE basant son argumentaire sur des informations fictives ou non sourcées contrevient au règlement du PROCÈS-SIMULÉ et opère un manquement à l'éthique professionnelle. Si une ÉQUIPE estime que l'ÉQUIPE adverse utilise une preuve contrevenant à ces dispositions, elle peut s'opposer à son utilisation auprès des ARBITRES au cours de l'audience. Les ARBITRES sont seuls compétents pour évaluer si la preuve contrevient ou non aux présentes dispositions. Aucune opposition à l'utilisation d'une preuve intervenant une fois l'audience terminée ne peut être reçue.

- 85. Notation.** Chaque ARBITRE évalue chaque ÉQUIPIER.E PLAIDANT.E sur une échelle de 0 (zéro) à 100 (cent). Les scores cumulés des ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S forment le score de l'ÉQUIPE sur l'audience. Les ARBITRES évaluent chaque audience sans prendre connaissance ou compte des scores précédents des ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S.

Les ARBITRES évaluent les plaidoiries de chaque ÉQUIPIER.E PLAIDANT.E sur 100 points au regard des critères suivants:

- Organisation et préparation (/25) : respect des us et coutumes et du formalisme attendu de la part d'un avocat
- Connaissance des faits, du dossier et du droit (/25)
- Présentation générale (/25): qualité, rythmes, inflexions, organisation et hiérarchie dans la plaidoirie.
- Gestion de l'imprévu et des questions (/25) : adaptabilité, résilience, refonte de la plaidoirie en cas d'imprévu, capacité de rebondissement sur les argumentations adverses ou les questions arbitrales.

Le score attribué à un ÉQUIPIER.E PLAIDANT.E par un ARBITRE est à la discrétion absolue de l'ARBITRE. Aucun accord entre les ARBITRES n'est requis pour que le score soit entériné. Il est toutefois précisé que les ARBITRES sont fortement encouragés à débattre de leurs évaluations avant de les soumettre à l'ASSOCIATION, afin de veiller à une bonne cohérence des scores et de leurs échelles.

## XI. ASSISTANCE

- 86. Conclusions.** Bien que les ÉQUIPIER.E.S soient responsables des recherches et de la rédaction de leurs conclusions, ils peuvent être ponctuellement guidés par leurs COACH, et par leurs EXPERTS tuteurs, notamment pour identifier les problématiques juridiques clés, éprouver la pertinence de leur argumentaire ou déjouer d'éventuelles fausses routes. La version définitive des conclusions doit toutefois être le produit intellectuel des ÉQUIPIER.E.S - non de leurs conseillers. Les ÉQUIPIER.E.S

# RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

sont ainsi seuls signataires de la déclaration sur l'honneur figurant sur la dernière page des conclusions.

87. **Audiences.** Aucun échange verbal ou écrit avec les autres membres de l'ÉQUIPE n'est autorisé lors des audiences.

Bien que seuls les ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S soient autorisés à intervenir lors des audiences, il n'existe aucune restriction de nombre ou de contenu quant à l'assistance obtenue par les autres membres de leur ÉQUIPE lors de leur préparation. L'ASSOCIATION encourage par ailleurs les ÉQUIPES à intégrer des sessions d'entraînement en interne, ou des pré-tours contre d'autres ÉQUIPES dans la mesure de leurs disponibilités. Le PROCÈS-SIMULÉ comptant parmi ses objectifs d'améliorer l'art de la plaidoirie au coeur de procédures juridictionnelles environnementales, et notamment de celles liées aux droits de la Nature, il est effectivement pertinent d'observer les qualités et défauts des plaidoiries d'autres ÉQUIPES.

## XII. PRIX ET TROPHÉES

88. **Grand prix.** Les ÉQUIPIER.E.S PLAIDANT.E.S sélectionné.e.s pour la FINALE remportent le trophée des meilleures plaideur.se.s.
89. **Prix des combats des Droits de la Nature.** L'ÉQUIPE ayant rédigé les meilleures CONCLUSIONS EN REQUÊTE remporte le trophée des meilleures conclusions en requête.
90. **Prix du progrès des Droits de la Nature.** L'ÉQUIPE ayant rédigé les meilleures CONCLUSIONS EN DÉFENSE remporte le trophée des meilleures conclusions en défense.
91. Les certificats de participation sont délivrés aux ÉQUIPES lors de la cérémonie de clôture des QUALIFICATIONS.

## XIII. INTERPRÉTATION

92. **Questions.** Pour toute question d'interprétation au RÈGLEMENT, une question peut être adressée à la DIRECTION du PROCÈS-SIMULÉ. Toute interprétation, précision, ou amendement relève de la discrétion de la DIRECTION.

## RÈGLEMENT DU PROCÈS-SIMULÉ

*Version en vigueur pour l'édition 2022-23.*

### XIV. CONTACT

**93.** Toutes communications liées au PROCÈS-SIMULÉ doivent être adressées électroniquement à :

[pauline.calvier@wildlegal.eu](mailto:pauline.calvier@wildlegal.eu)

# GARDONS CONTACT, SUIVEZ LE PROGRAMME WILD LEGAL !



Rendez-vous sur :

**[www.wildlegal.eu](http://www.wildlegal.eu)**

Ou contactez-nous à :

**[contact@wildlegal.eu](mailto:contact@wildlegal.eu)**



@WILDLEGALFRANCE